

Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre, 23 septembre 2004.

Président : M. PARMENTIER,  
président de section.

Rapporteur : M<sup>ME</sup> MATRAY,  
conseiller.

Conclusion : M. DE RIEMAECKER,  
avocat général.

Plaidants : MM. T'KINT et GÉRARD.

CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE  
RÉPRESSIVE.

*L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence ou l'inexistence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive. Ne justifie pas légalement la décision qu'il a été définitivement jugé par le juge pénal que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage le jugement qui se fonde sur la qualification donnée par le juge pénal de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation et sa référence à l'article 65 du Code pénal.*

(M., C. S.A. ZURICH)

ARRÊT.

#### I. LA DÉCISION ATTAQUÉE

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 12 février 2003 par le tribunal de première instance de Dinant, statuant en degré d'appel.

(...)

### III. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

#### *Dispositions légales violées*

- article 65, spécialement alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal;
- article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;
- articles 1<sup>er</sup> et 3 à 7 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée en matière répressive.

#### *Décisions et motifs critiqués*

Par réformation du jugement du 15 octobre 2001 du tribunal de police de Dinant, le jugement attaqué déboute le demandeur de sa demande de condamnation de la défenderesse, assureur dégâts matériels du véhicule dont le demandeur est propriétaire, à l'indemniser des dommages subis par ce véhicule suite à un accident de la circulation survenu le 11 juillet 1999 à Sorinnes alors que le demandeur était au volant du véhicule, notamment par les motifs suivants :

« que (la défenderesse) relève appel d'un jugement prononcé le 15 octobre 2001 par le tribunal de police de Dinant en ce que cette décision la condamne à payer (au demandeur) une somme de 621.137 francs à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 11 juillet 1999 et des intérêts judiciaires, étant l'indemnité d'assurance qui revient (au demandeur) suite à un accident de circulation survenu le 11 juillet 1999 en vertu d'un contrat d'assurance dégâts matériels souscrit par lui auprès de (la défenderesse); que nonobstant le fait que (le demandeur) se trouvait en état d'alcoolémie lors de l'accident litigieux, la décision entreprise a estimé que la garantie était due dès lors que (...) 'le dossier répressif ne contient aucun élé-

ment qui puisse permettre de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre l'alcoolémie et l'accident';

que (la défenderesse) considère qu'elle est en droit de refuser sa garantie dans la mesure où, au moment de l'accident, (le demandeur) se trouvait en état d'alcoolémie et [où] l'article 11, § B, 3°, des conditions générales de l'assurance dégâts matériels dispose que 'sont exclus de la garantie les dégâts survenus lorsque le véhicule est conduit par une personne n'ayant pas la qualité de tiers qui a un taux d'alcoolémie de plus de 0,5 gramme par litre de sang, à moins qu'il n'existe pas de relation causale entre (cet état) et le sinistre'; qu'elle estime que (le demandeur), à qui incombe la charge de la preuve, ne démontre pas l'absence de relation causale entre son état avéré et reconnu d'alcoolémie, d'une part, et l'accident, d'autre part, en sorte que le jugement dont appel doit être réformé; qu'elle ajoute que la décision pénale, en ayant condamné (le demandeur) à une peine unique du chef de coups et blessures involontaires, d'alcoolémie et d'infraction à l'article 15.2, alinéa 2, du code de la route, a nécessairement considéré que l'alcoolémie (du demandeur) était la cause ou l'une des causes de l'accident (...);

que (le demandeur) conclut à la confirmation de la décision dont appel dès lors que le dossier répressif ne contient aucun élément qui puisse permettre de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre l'alcoolémie et l'accident (...);

que (la défenderesse) soutient à juste titre qu'il appartient à l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement d'apporter la preuve non seulement du dommage et de l'événement qui y a donné lieu mais aussi d'établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci; que dans la mesure où l'article 11, § B, 3°, des conditions générales de l'assurance dégâts matériels dispose que 'sont exclus de la garantie les dégâts survenus lorsque le véhicule est conduit par une personne n'ayant pas la qualité de tiers, qui a un taux d'alcoolémie de plus de 0,5 gramme par litre de sang, à moins qu'il n'existe pas de relation causale entre (cet état) et le sinistre', il incombe (au demandeur) d'établir soit qu'il ne se trouvait pas en état d'alcoolémie, soit que cet état est sans relation causale avec l'accident;

que (le demandeur) ne conteste pas qu'il se trouvait en état d'alcoolémie lors de l'accident; que ceci est, au demeurant, établi tant par l'information répressive produite aux débats que par le jugement prononcé en date du 13 juin 2000 par le tribunal de police de Dinant; que cette décision a en effet déclaré établie la prévention d'alcoolémie qui était reprochée (au demandeur) suite à l'accident litigieux;

qu'en ce qui concerne la relation causale entre l'alcoolémie et l'accident, il convient de constater, d'une part, que la juridiction pénale a déclaré établies toutes les préventions reprochées (au demandeur), à savoir 418-420 du Code pénal (A), la prévention d'alcoolémie (B) et une infraction de roulage (15.2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la route, prévention C) et, d'autre part, qu'elle lui accorde le bénéfice de la suspension simple du prononcé; que si le tribunal de police de Dinant n'a prononcé aucune peine à l'égard (du demandeur), cette juridiction a néanmoins considéré que les diverses infractions reprochées (au demandeur) ne constituaient qu'un seul et même fait ne devant donner (lieu) qu'à une mesure unique de suspension; qu'en effet, le juge pénal a ordonné la suspension du prononcé de 'la condamnation' (et non des condamnations) du chef des préventions A, B et C; que, par ailleurs, la décision intervenue sur le plan pénal vise l'article 65 du Code pénal relatif au concours idéal d'infractions; qu'il se déduit de ces deux éléments que le juge pénal a nécessairement considéré que l'alcoolémie (du demandeur) et l'infraction de roulage constituaient les défauts de prévoyance et de précaution à l'origine du dommage constitutif de la prévention de coups et blessures involontaires et n'a ordonné qu'une seule mesure de suspension; qu'en conséquence, il a été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage ainsi que le soutient (la défenderesse); que cette décision a autorité de chose jugée à l'égard (du demandeur) qui était partie au procès pénal; que son assureur peut s'en prévaloir à son encontre; qu'il s'impose dès lors de retenir en la présente cause que l'alcoolémie (du demandeur) est en relation causale avec l'accident, contrairement à ce que ce dernier soutient; que la seule circonstance que le juge pénal ait accordé (au demandeur) le bénéfice de la suspension du prononcé ne per-

met pas de considérer qu'il a de ce fait décidé que l'intoxication alcoolique de l'intéressé était sans relation causale avec l'accident, ainsi que (le demandeur) le soutient ».

### *Griefs*

Aux termes de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, « lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

Ce texte légal, qui règle la peine à prononcer dans les hypothèses qu'il énonce, est sans objet et ne trouve pas à s'appliquer lorsque le juge pénal, sans prononcer aucune peine, ordonne la suspension du prononcé de la condamnation conformément aux articles 3 à 7 de la loi du 29 juin 1964.

L'autorité de la chose jugée au pénal, d'autre part, ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal et aux motifs qui sont le soutien nécessaire de sa décision.

Il ne saurait donc se déduire, avec l'autorité de la chose jugée au pénal, de la décision du juge pénal qui, saisi de plusieurs préventions retenues à charge d'un prévenu, sans appliquer aucune peine, ordonne, pour toutes ces préventions qu'il dit établies, la suspension du prononcé de la condamnation que ce juge n'était saisi que d'un fait unique, qui constituait les différentes infractions objets des préventions, ou que ces différentes infractions ne constituaient que la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, au sens de l'article 65 du Code pénal.

Et même si une telle conséquence pouvait se déduire des motifs et énonciations de cette décision, encore ne serait-elle pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au pénal, ces motifs et énonciations étant nécessairement sans incidence sur la légalité de la décision du juge d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation et n'étant donc pas le soutien nécessaire de cette décision.

Il s'ensuit que le jugement attaqué, qui constate a) qu'à la suite de l'accident litigieux, le demandeur a été poursuivi devant le tribunal de police de Dinant du chef des préventions suivantes : infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal, alcoolémie (c'est-à-dire infraction à l'article 34 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière) et infraction à l'article 15.2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la route (étant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière); b) que, par jugement du 13 juin 2000, le tribunal de police, qui a dit établie chacune des préventions, n'a appliqué aucune peine mais a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation; c) que le tribunal de police a « néanmoins considéré que les diverses infractions reprochées (au demandeur) ne constituaient qu'un seul et même fait ne devant donner (lieu) qu'à une mesure unique de suspension », ce que le jugement attaqué déduit des circonstances que le tribunal de police « a ordonné la suspension du prononcé de 'la condamnation' (et non des condamnations) du chef » des trois préventions et « vise », dans sa décision, « l'article 65 du Code pénal relatif au concours idéal d'infractions », motifs dont il résulte, pour le jugement attaqué, « que le juge pénal a nécessairement considéré que l'alcoolémie (du demandeur) et l'infraction de roulage constituaient les défauts de prévoyance et de précaution à l'origine du dommage constitutif de la prévention de coups et blessures involontaires », déduit illégalement de ces constatations et considérations « qu'en conséquence, il a été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage (...); que cette décision a autorité de chose jugée à l'égard (du demandeur) qui était partie au procès pénal », avec cette conséquence « que l'alcoolémie (du demandeur) est en relation causale avec l'accident ».

#### IV. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par (la défenderesse) et déduite de ce que le jugement rendu par le tribunal de police de Dinant le 13 juin 2000, dont l'autorité de la chose

jugée aurait été méconnue par le jugement attaqué, n'est pas joint à la requête :

Attendu que le jugement attaqué constate que le jugement du tribunal de police de Dinant du 13 juin 2000 « a déclaré établies toutes les préventions reprochées [au demandeur], à savoir [la prévention d'infraction aux articles] 418 [et] 420 du Code pénal, la prévention d'alcoolémie et une infraction de roulage ([article] 15.2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la route), [...] lui a accordé le bénéfice de la suspension simple du prononcé (de la condamnation) » et « que cette décision a autorité de la chose jugée à l'égard [du demandeur] qui était partie au procès pénal »;

Que, jointes aux motifs du jugement attaqué que le moyen critique, ces constatations permettent à la Cour d'apprécier le fondement des griefs élevés dans celui-ci;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

*Sur le fondement du moyen :*

Attendu que l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive;

Attendu que le jugement attaqué considère « que, si le tribunal de police de Dinant n'a prononcé aucune peine à l'égard [du demandeur], cette juridiction a néanmoins considéré que les diverses infractions reprochées à [celui-ci] ne constituaient qu'un seul et même fait ne devant donner lieu qu'à une mesure unique de suspension; qu'en effet, le juge pénal a ordonné la suspension du prononcé de 'la condamnation' (et non des condamnations) du chef des trois préventions [reprochées au demandeur]; que, par ailleurs, la décision intervenue sur le plan pénal vise l'article 65 du Code pénal relatif au concours idéal d'infractions »;

Attendu que ni de la circonstance que le juge pénal a qualifié dans les termes de la loi la mesure qu'il a prise à l'égard du demandeur ni de celle qu'il a visé l'article 65 du Code pénal, le jugement attaqué n'a pu légalement déduire qu'« il a

été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage »;

Que le moyen est fondé;

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel principal de la défenderesse (...).

#### NOTE

Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée  
du pénal sur le civil?

#### INTRODUCTION

1. — « Considérant que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt; que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que les faits, qu'elles affirment ou dénie, ne peuvent plus être discutés, ni méconnus devant la juridiction civile sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (...); que cette prédominance de l'action publique (...) repose sur des raisons d'ordre supérieur qui ne permettent pas qu'en vue d'un intérêt privé la chose jugée au criminel soit remise en question et puisse être contredite par la juridiction civile ». C'est ainsi que s'exprimait la Cour de cassation dans un arrêt du 4 juillet 1878 (1).

On voyait dans le principe de l'autorité absolue de chose jugée du pénal sur le civil une garantie nécessaire de stabilité et de sécurité juridique (2).

2. — Les choses ont bien changé... Il est loin le temps où l'aura du pénal était telle qu'elle imposait au juge civil de s'incliner devant ce qui avait été

(1) *Pas.*, 1878, I, 296. Sur le principe ainsi affirmé, voir les références doctrinales et jurisprudentielles citées par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 946 et 947.

(2) Voir notamment R. LEGROS, note sous cassation 4 septembre 1959, *R.C.J.B.*, 1960, p. 134 et suiv.; J. RUTSAERT, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil », *Mélanges Jean Dabin*, t. II, 1963, p. 887 et suiv.; P.-E. TROUSSE, note sous Liège, 31 mars 1961, *Rev. dr. pén.*, 1961, p. 784; P.-E. TROUSSE, « Autorité des décisions d'acquiescement dans les poursuites du chef d'accident de la circulation sur l'action en réparation exercée ultérieurement devant le juge civil », note sous Gand, 9 mars 1965, *R.C.J.B.*, 1967, p. 154; P.-E. TROUSSE, « L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1966-1967, p. 696; Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 3 à 46; M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable », observations sous cass., 15 février 1991, *R.T.D.H.*, 1992, p. 231.



décidé. C'est surtout dans le domaine de l'action récursoire de l'assureur contre son assuré condamné pour conduite en état d'ivresse que la jurisprudence a évolué de manière tout à fait significative depuis une trentaine d'années. La jurisprudence a d'abord commencé à s'interroger sur la portée réelle du jugement répressif, pour ensuite en relever les contradictions, chercher à mieux garantir le respect des droits de la défense de chaque partie, et enfin, remettre directement en question l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement pénal.

Que reste-t-il donc de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil? C'est à cette délicate question de procédure pénale que nous renvoie l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2004. Nous commencerons par l'analyser et en dégager la portée exacte, pour ensuite tenter de faire un état de la question de l'autorité de la chose jugée au pénal et finalement nous interroger sur son avenir.

I. — LES FAITS DE LA CAUSE ET L'ARRÊT  
DE LA COUR DE CASSATION DU 23 SEPTEMBRE 2004

3. — Un automobiliste est reconnu coupable par jugement du tribunal de police de Dinant du 13 juin 2000 de coups et blessures involontaires, infraction à l'article 15.2 du code de la route et alcoolémie; le tribunal ordonne la suspension du prononcé.

L'assureur dégâts matériels refusant d'indemniser l'automobiliste (propriétaire de son véhicule) suite à l'accident, celui-ci l'assigne devant le même tribunal de police, mais en sa section civile. Par jugement du 15 octobre 2001, l'assureur est condamné à couvrir le dommage de son assuré dès lors que, en dépit du fait que celui-ci avait un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 gramme, rien dans le dossier répressif ne permettait de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre l'alcoolémie et l'accident.

En appel, le tribunal, réformant la décision, donne raison à l'assureur au motif que la charge de la preuve de l'absence de relation causale entre l'alcoolémie et l'accident incombe à l'assuré, en vertu de l'article 11, § B, 3° des conditions générales de l'assurance dégâts matériels. En ce qui concerne cette relation causale, le tribunal d'appel constate que si le tribunal de police n'a prononcé aucune peine à l'égard du conducteur, il a néanmoins estimé que les diverses infractions mises à sa charge ne constituaient qu'un seul et même fait ne devant donner lieu qu'à une seule mesure de suspension de la condamnation (et non des condamnations); en outre, le jugement de police visait l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, ce dont le tribunal déduit qu'il a nécessairement considéré que l'alcoolémie et l'infraction de roulage constituaient les défauts de prévoyance à l'origine des coups et blessures (3). Il exclut en conséquence l'indemnisation de l'automobiliste.

(3) Pour rappel, l'article 65 du Code pénal régit le concours idéal et l'infraction collective; l'alinéa premier, qui retiendra notre attention, prévoit : « Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions sont soumises simultanément

L'assuré débouté saisit la Cour de cassation, estimant que l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, qui ne règle que la peine à prononcer, ne trouve pas à s'appliquer lorsque le juge pénal ordonne une suspension du prononcé de la condamnation; il ne saurait donc se déduire d'une telle décision que les faits soumis au juge constituaient un fait pénal unique et, même si tel était le cas, pareille déduction ne serait pas couverte par l'autorité de chose jugée puisque ne constituant pas le soutien nécessaire de la décision pénale. Il s'ensuit, selon le demandeur en cassation, que c'est à tort que le tribunal de première instance statuant en degré d'appel a pu déduire de manière certaine du jugement du tribunal de police un lien de causalité entre l'alcoolémie et l'accident de ce que le juge de police avait ordonné la suspension du prononcé de la condamnation (au singulier) et visait l'article 65 du Code pénal.

Pour faire bref, la Cour de cassation, par l'arrêt commenté, lui donnera raison au motif qu'il ne pouvait être tiré aucune conclusion du point de vue du lien causal du fait que le juge de police avait ordonné la suspension du prononcé de la condamnation — ce faisant, il n'avait qu'utilisé les termes légaux — ou qu'il avait visé l'article 65 du Code pénal.

4. — L'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2004 annoté commence par rappeler le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : conformément à la formule classique, elle s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive (4). Si ce rappel peut paraître anodin, il n'en est pas moins significatif; la Cour affirme ainsi le maintien du principe, alors que, au gré des évolutions jurisprudentielles, on pouvait se demander s'il n'était pas abandonné (5). Ainsi, l'arrêt du 3 décembre 1998, qui admettait que les règles contractuelles l'emportent sur le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, ne réaffirmait pas ce principe, sans pour autant décréter son abandon par la Cour de cassation (6).

au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

(4) Si la formulation est classique, il faut néanmoins remarquer qu'elle connaît des variantes; ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, dans un arrêt du 24 janvier 1997 (*Pas.*, 1998, I, p. 45), la Cour énonce : « En vertu du principe général du droit de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal, la décision du juge pénal acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge civil tant en ce qui concerne les faits que, dans les limites de sa mission légale, le juge pénal a déclaré certainement et nécessairement établis à charge du prévenu qu'en ce qui concerne les motifs fondant nécessairement cette décision » (c'est nous qui soulignons).

(5) A. DE NAUW, « L'action récursoire de l'assureur : vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal? », *J.T.*, 2000, p. 393.

(6) *J.T.*, 2000, p. 397 et A. DE NAUW, « L'action récursoire de l'assureur : vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal? », *J.T.*, 2000, p. 393; F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité *'erga omnes'* de la chose jugée au criminel », note sous cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 223.

Le principe rappelé se limite aux faits mis à charge du prévenu, ainsi qu'aux motifs constituant le soutien nécessaire de la décision. Si la règle paraît claire, son interprétation a toujours suscité des difficultés, et tel est encore le cas dans l'espèce tranchée par la Cour de cassation donnant lieu à la présente note. Était ainsi discuté l'effet, à l'égard du juge civil, de la suspension du prononcé de la condamnation et de la référence à l'article 65 du Code pénal.

5. — La Cour de cassation considère que le juge civil n'a pu déduire légalement du jugement ordonnant la suspension du prononcé une quelconque relation causale entre l'alcoolémie et l'accident. Certes, le juge civil avait tiré argument du fait que le juge de police avait suspendu le prononcé de la condamnation, plutôt que *des* condamnations, mais la Cour de cassation rappelle que, ce faisant, le jugement répressif ne fait qu'utiliser les termes de la loi.

En ordonnant la suspension du prononcé, l'alcoolémie du prévenu est incontestable (elle n'était d'ailleurs pas contestée devant le juge civil). En revanche, il n'a pas été nécessairement ni certainement statué sur le lien de causalité avec le dommage. C'est de l'application ou non de l'article 65 du Code pénal par le juge répressif que, traditionnellement, l'on déduit ce lien causal.

6. — La Cour de cassation énonce que « de la circonstance que le juge pénal (...) a visé l'article 65 du Code pénal, le jugement attaqué n'a pu légalement déduire qu'il a été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage ». C'est assurément cette affirmation qui fait l'intérêt de l'arrêt commenté, même si sa portée peut donner lieu à quelques hésitations. En effet, la Cour a-t-elle simplement considéré, qu'en l'espèce, il ne pouvait rien être déduit de la référence à l'article 65 du Code pénal, comme le soutenait le demandeur en cassation, dès lors que le juge répressif ne prononçait pas de peine, ou estime-t-elle, de manière générale, que la référence à l'article 65 est désormais étrangère à la question civile du lien causal entre l'alcoolémie et le dommage ?

Pour répondre à la question, l'on ne pourra faire l'économie d'un bref rappel de l'évolution de la jurisprudence relative aux effets de la décision pénale sur le jugement civil ultérieur (7).

(7) Pour une présentation plus complète de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, voir notamment F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité de la chose jugée au pénal », note sous cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 170 et suiv. ; A. DE NAUW, « L'action récursoire de l'assureur : vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal ? », *J.T.*, 2000, p. 393 et suiv. ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 3<sup>e</sup> éd., 2003, p. 1017 et suiv.

II. — L'ARTICLE 65 DU CODE PÉNAL ET L'AUTORITÉ  
DE LA CHOSE JUGÉE DU PÉNAL SUR LE CIVIL

7. — C'est dans le cadre de l'action récursoire de l'assureur en cas d'ivresse que la référence par le juge pénal à l'article 65 du Code pénal a pris toute son importance (8).

*Premier pas : la théorie des effets civils  
de l'article 65 du Code pénal*

C'est avec un arrêt du 19 septembre 1968 (9) que la Cour de cassation est entrée de plain-pied dans la théorie des implications civiles de l'article 65 du Code pénal en faisant dépendre le succès de l'action récursoire de l'assureur de la manière dont le juge répressif avait appliqué cette disposition. La Cour considère dorénavant que, en vertu de l'autorité de chose jugée du pénal, les effets du concours idéal organisé par l'article 65 du Code pénal, loin d'être limités au domaine pénal, se prolongent nécessairement sur le plan civil.

Ainsi, en décidant que les infractions de conduite en état d'ivresse et de coups et blessures ou d'homicide involontaires constituent un seul fait et en appliquant une seule peine, le juge constate expressément ou *implicitement* que l'infraction d'ivresse est le défaut de prévoyance, élément du délit d'imprudence. Si le juge prononce deux peines distinctes pour le délit d'imprudence et la conduite en état d'ivresse, l'autorité qui s'attache à pareille décision oblige le juge saisi de l'action civile à considérer l'ivresse comme étrangère au délit d'imprudence (10).

8. — Pendant des années, la Cour de cassation répétera autant que nécessaire que lorsque l'ivresse ou l'alcoolémie, qui fait l'objet d'une prévention distincte, constitue en même temps le défaut de prévoyance ou de précaution, élément d'un délit d'imprudence, le juge répressif est tenu de ne prononcer qu'une seule peine — la plus forte — en application de l'article 65 du Code pénal (11).

(8) Rappelons que l'arrêt annoté ne concernait pas l'action récursoire de l'assureur, mais bien l'action de l'assuré contre son assureur en dégâts matériels en vue d'obtenir réparation du dommage à son véhicule; était en conséquence en cause non pas le lien de causalité entre l'alcoolémie ou l'ivresse et les coups et blessures, mais bien entre l'alcoolémie et l'accident. En vertu du contrat d'assurance, l'intoxication alcoolique, et pas seulement l'ivresse, constitue une cause de non-intervention de l'assureur à l'égard de son assuré.

(9) *Pas.*, 1969, I, p. 72; les nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales citées en note du sommaire attestent de l'importance et de la difficulté de la question tranchée par cet arrêt.

(10) *Cass.*, 21 mai 1970 (aud. plén.), *Pas.*, 1970, I, p. 839 et les conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH; *adde*, *cass.*, 2 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 474; *cass.*, 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 44 précédé des conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH.

(11) Voir par exemple *cass.*, 21 mai 1970 (aud. plén.), *Pas.*, 1970, I, p. 827; *cass.*, 4 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 222; *cass.*, 2 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 849.

9. — Si telle était la règle, très tôt, des limites à son application ont vu le jour : sachant que la conduite en état d'ivresse constitue une infraction continue, la Cour de cassation a réservé l'hypothèse de l'interruption dans la conduite du véhicule (12) et de la réitération de cette conduite (13), qui pouvait justifier que le juge civil saisi de l'action récursoire y fasse droit, en dépit du prononcé de deux peines distinctes, dès lors que l'ivresse aurait été la cause de l'homicide ou des blessures involontaires (14). Par la suite, la Cour de cassation a été confrontée à la contradiction entre les dispositifs de la décision pénale : tout en prononçant deux peines distinctes, le juge constate une unité de faits ; à défaut d'avoir motivé ce double dispositif par l'interruption ou la réitération de l'infraction de conduite en état d'ivresse, il a été admis que la décision pénale était dépourvue d'autorité de chose jugée à l'égard du juge civil saisi ultérieurement, faute pour lui de pouvoir déterminer ce qui a été certainement jugé (15).

10. — La contradiction entre le dispositif et les motifs du jugement répressif donnera en réalité bien des soucis aux juges civils saisis à la suite d'un jugement répressif, et à la Cour de cassation en conséquence. Celle-ci se prononce explicitement sur cette question dans un arrêt du 8 mars 1973 en affirmant que « en condamnant le conducteur d'un véhicule à des peines distinctes du chef de chacune de ces préventions [d'intoxication alcoolique (16) et de coups et blessures involontaires], le juge pénal a contredit l'unité de fait, qu'il avait constatée dans les motifs de sa décision, de sorte qu'à défaut de certitude quant à la chose jugée à l'égard de cette unité, le juge civil n'était pas lié par la décision pénale » (17). Selon la Cour, il n'est même pas possible de tenir le lien de causalité pour couvert par l'autorité de la chose jugée du pénal (18). De nombreux arrêts auront à tirer les conséquences de contradictions au sein de la décision répressive (19).

(12) L'ivresse existe avant l'accident, l'auteur a interrompu son déplacement pour un motif quelconque, l'a repris et cause l'accident, son état étant resté le même (voir les conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH précédant cass., 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 832).

(13) L'infraction de conduite en état d'ivresse peut se poursuivre jusqu'à l'accident, dont elle est la cause ou l'une des causes, être interrompue par celui-ci, et se réitérer si l'auteur de l'accident reprend, dans le même état, la conduite de son véhicule (*ibidem*).

(14) Cass., 2 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 474. En pareil cas, le juge répressif a considéré qu'il y avait à la fois un concours matériel et un concours idéal d'infractions (voir les conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH précédant cass., 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 832). Voir aussi F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité au civil de la chose jugée au pénal », note sous cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 175 et 176. Pour une critique de cette position, voir F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 216.

(15) Cass., 21 mai 1970 (aud. plén.), *Pas.*, 1970, I, p. 839 et les conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH ; Cass., 2 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 474.

(16) Qui, à l'époque, pouvait fonder l'action récursoire de l'assureur.

(17) Cass., 8 mars 1973 (ch. réunies), *Pas.*, 1973, I, p. 631, avec les conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH ; *adde* cass., 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, p. 44.

(18) Voir cass., 20 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1052.

(19) Voir par exemple cass., 2 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 893 ; cass., 20 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1052, précité.

La Cour de cassation ira plus loin, dans un arrêt du 6 mai 1993 : après avoir rappelé que « le juge saisi du recours de l'assureur contre l'auteur de l'accident est tenu, *en principe* (20), de considérer comme étrangère au délit d'imprudence la faute ayant fait l'objet d'une prévention distincte », elle admet que soit assimilée à une contradiction inhérente à la décision elle-même une contradiction entre le dispositif du jugement pénal qui prononce deux peines distinctes sans motivation particulière et les éléments de l'information répressive produite en photocopie aux débats devant le juge civil qui attestent d'un lien de causalité entre l'ivresse et les coups et blessures (21). Il est à noter que cet arrêt n'apporte pas une nouvelle dérogation au principe de l'autorité de chose jugée, mais se situe sur le registre classique du certainement jugé, tirant parti d'une motivation lacunaire du jugement pénal (22).

11. — Une question particulière surgira dans l'évolution de la jurisprudence : faut-il réserver un sort différent au jugement pénal qui a sanctionné de peines distinctes une infraction au code de la route et la conduite en état d'intoxication alcoolique (23)? La Cour, par un arrêt du 15 janvier 1976 (24), estimera qu'il laisse toute latitude au juge civil saisi ultérieurement de l'action récursoire de l'assureur pour déterminer la cause du dommage subi par la victime de l'accident; en effet, en pareille hypothèse, le juge répressif n'avait pas à se prononcer et ne s'est pas prononcé sur le dommage de la victime et sa cause (25).

12. — Les implications civiles du prononcé d'une peine unique ou de deux peines distinctes selon l'article 65 du Code pénal en cas de poursuites pour coups et blessures ou homicide involontaires (voire pour simple infraction au code de la route) et conduite en état d'ivresse n'ont donc cessé de faire difficulté. Le malaise des juges civils, liés par une décision qui leur

(20) C'est nous qui soulignons.

(21) *Pas.*, 1993, I., p. 440; *J.L.M.B.*, 1993, p. 1410; F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité de la chose jugée au pénal », note sous cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 163.

(22) Voir F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité de la chose jugée au pénal », note sous cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 173.

(23) La Cour de cassation avait, par plusieurs arrêts, considéré que la décision pénale était revêtue de l'autorité de la chose jugée au même titre que lorsque le juge répressif a statué sur la prévention de coups et blessures ou d'homicide involontaires, dès lors qu'en prononçant deux peines distinctes en pareille hypothèse, le juge répressif « décide implicitement mais nécessairement que l'état d'ivresse et d'intoxication alcoolique n'a été ni la cause ni l'une des causes de l'accident » (cass., 7 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 697; *adde* cass., 11 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 643; cass., 20 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 1020). Sur la chose implicitement jugée, voir J. van COMPENOLLE, « Considérations sur la nature et l'étendue de la chose jugée en matière civile », note sous cass., 10 septembre 1981, *R.C.J.B.*, 1984, p. 265 à 268.

(24) Dans le même sens, voir cass., 5 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1018; cass., 16 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 205; cass., 12 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 815; cass., 18 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1300.

(25) Cet arrêt constitue un véritable revirement de jurisprudence : voir *Pas.*, 1976, I, p. 550, note 1; F. RIGAUX qualifie cet arrêt de « revirement notable » (« Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 213).

échappait complètement, était clairement perceptible. L'on a, en conséquence, assisté à une érosion progressive du principe de l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision pénale.

*Pas après pas... de l'autorité de chose jugée  
absolue à l'autorité de chose jugée relative du pénal sur le civil*

13. — Parallèlement aux difficultés suscitées par l'article 65 du Code pénal, l'autorité de chose jugée du pénal est également contestée en ce qu'elle s'applique *erga omnes*.

Le principe est encore rappelé de manière ferme par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 18 septembre 1986 : la matérialité des faits constatés par le juge répressif ne peut plus être contestée, même par des tiers au procès pénal, devant le juge civil saisi ultérieurement (26). Cette position, tout à fait classique, a fait l'objet de vives critiques en doctrine, notamment au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable (27).

14. — L'arrêt du 15 février 1991 (28) constitue un pas décisif dans l'évolution de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil et dans l'atténuation significative de la règle en dépit de sa réaffirmation par la Cour (29) : pour reprendre l'expression de M. Franchimont, le principe général de l'autorité de la chose jugée au pénal *erga omnes* subsiste mais ses effets cessent à l'égard des parties au procès civil qui ne l'étaient pas au procès pénal (30).

Cet arrêt pose le principe que l'autorité de chose jugée au pénal, couvrant les constatations matérielles relatives aux circonstances de l'accident

(26) Cass., 18 septembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 75; *R.C.J.B.*, 1988, p. 201 et note F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire ». Sur le fondement de la règle, voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Considérations sur le projet de Code judiciaire », *J.T.*, 1966, p. 499; voir aussi *R.P.D.B.*, v° « Chose jugée », n° 185 et suiv.

(27) Voir notamment F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass., 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 204 et suiv.; l'auteur souligne toutefois que, le moyen tiré de l'article 6 n'étant pas invoqué, la décision de la Cour se justifiait au regard des principes alors établis.

(28) *Pas.*, 1991, p. 572. Cet arrêt a fait l'objet de nombreux commentaires : voir notamment, M. FRANCHIMONT, « Autorité de chose jugée au pénal et procès équitable », *R.T.D.H.*, 1992, p. 230; J. RUTSAERT, « De l'autorité de chose jugée au pénal et du droit des tiers à un procès équitable », *Bull. Ass.*, 1991, p. 276; R.O. DALCQ, Observations sous cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 740; F. PIEDBOEUF, « Quelle est encore l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur? », *J.L.M.B.*, 1991, p. 1163; G. SCHAMPS, « Unité des fautes civile et pénale : une brèche », *J.L.M.B.*, 1991, p. 1165; F. RIGAUX, « L'érosion de l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable », *R.C.J.B.*, 1992, p. 10 à 17.

(29) Sur cette question, voir F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », *R.C.J.B.*, 1988, p. 204 et suiv.; F. RIGAUX, « L'érosion de l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable », *R.C.J.B.*, 1992, p. 11 et suiv., spéc. p. 17 où l'auteur souligne les inconvénients de situer le problème sous l'angle d'un conflit entre un principe général interne et une disposition internationale directement applicable.

(30) M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès équitable », observations sous cass., 15 février 1991, *R.T.D.H.*, 1992, p. 233.

faites par le juge pénal sur la base desquelles il acquitte le prévenu, ne vaut, en vertu du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'égard des tiers au procès pénal, que jusqu'à preuve du contraire (31). La Cour de cassation admet, en effet, qu'en appliquant strictement le principe de l'autorité absolue de chose jugée du pénal sur le civil, la décision critiquée ne donne pas au demandeur une chance égale à celle des autres parties à la cause de réfuter la preuve apportée par celles-ci concernant un élément de fait (32). Or en cas de conflit entre l'article 6 de la Convention européenne et un principe général de droit interne, c'est le premier qui doit primer (33).

Dès lors qu'il se situe du point de vue du respect du contradictoire, l'arrêt laisse intacte l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties présentes au procès pénal (34). Lorsqu'une ou des parties au procès civil n'étaient pas parties au procès pénal, le jugement pénal lie toujours le juge civil, sauf à ces dernières à rapporter la preuve contraire. En conséquence, si celle-ci n'est pas administrée, le juge civil reste tenu par la décision pénale. Le système abandonne sa rigidité, mais à charge pour les nouveaux bénéficiaires d'apporter la preuve que le juge civil ne peut se rallier à la décision pénale.

Observons qu'il semble bien que ce n'est pas l'acquiescement lui-même qui perd son autorité de chose jugée (35), mais bien les constatations maté-

(31) L'hypothèse était la suivante : pour motiver l'acquiescement du prévenu poursuivi à la suite d'un accident de roulage, le juge répressif déclare établis certains faits (la position des véhicules) qui excluent sa responsabilité pénale; ce faisant, il atteste de la faute d'un tiers au procès pénal. Si seule la matérialité des faits est couverte par l'autorité de chose jugée (et non leur qualification juridique ni l'imputation d'une faute à une personne qui n'était pas poursuivie devant le juge pénal), le tiers — assigné par les victimes et demandeur en cassation — considérerait que, à défaut de pouvoir la contester, il était de fait privé de la possibilité de démontrer que sa responsabilité ne pouvait être mise en cause.

(32) La Cour limite la règle qu'elle énonce à la possibilité pour un tiers de réfuter la preuve apportée par ceux qui se prévalent de la décision pénale concernant un élément de fait. Pour une critique de cette limite, voir P. LAMBERT, observations sous cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 741. Cette limite semble avoir été abandonnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 368; *J.L.M.B.*, 1994, p. 1132; *Dr. circ.*, 1994, p. 228.

(33) Cet arrêt sera confirmé à plusieurs reprises par la suite; voir par exemple cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 368; *R.W.*, 1994-1995, p. 828 et note; *J.L.M.B.*, 1994, p. 1132; *Dr. circ.* 1994, p. 228; cass., 14 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 635; pour une application par les juridictions de fond, voir par exemple Gand, 18 novembre 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 380 et note Ph. TRAEEST, « Nogmaals over het gezag van gewijzde en het recht van verdediging ».

(34) Dès lors, un prévenu condamné au pénal ne pourrait remettre en cause l'existence de l'infraction dans un procès civil ultérieur vu qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense devant le juge répressif (F. PIEDBŒUF, « Quelle est encore l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur? », note sous cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1164). De même, le prévenu condamné à une peine unique ne pourrait contester devant le juge civil le lien de causalité entre l'ivresse et les coups et blessures ou l'homicide par imprudence : Liège, 30 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1699; *contra* Mons, 22 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 563.

(35) En ce sens, cass., 24 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 45; P. LAMBERT, observations sous cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 741; M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès équitable », observations sous cass., 15 février 1991, *R.T.D.H.*,



rielles sur lesquelles le juge civil a fondé sa décision; en d'autres termes, l'acquiescement du prévenu ne pourra d'aucune manière être remis en cause au cours de l'instance civile (36). Un arrêt de 2002 nous donnera l'occasion de revenir sur cette question.

Il faut enfin relever que, selon la Cour de cassation, le moyen tiré du respect du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue pas un moyen d'ordre public; il ne doit en conséquence pas être soulevé d'office par le juge (et encore moins par la Cour de cassation) (37).

15. — L'arrêt du 15 février 1991, comme le précédent, ne concernait pas l'action récursoire de l'assureur auto et sortait du cadre de l'article 65 du Code pénal. Il ne fallut cependant pas longtemps pour que les deux questions se trouvent liées et que l'assureur bénéficie de la nouvelle jurisprudence, non en tant que tiers au procès pénal, mais en tant qu'il lui est interdit d'y intervenir de manière agressive à l'égard de son assuré (38). Par un arrêt du 2 octobre 1997, la Cour de cassation considère qu'il peut apporter, devant le juge civil, la preuve du lien de causalité entre l'ivresse et les coups et blessures, en dépit du prononcé de deux peines distinctes par le juge répressif, et cela par application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (39).

1992, p. 234 (l'auteur précise toutefois que « même un acquiescement ou une condamnation peuvent être contestés dans leurs conséquences civiles par toute personne qui, absente au procès pénal, se trouve préjudiciée dans ses droits et obligations de caractère civil ultérieur »); *contra*, F. PIEDBŒUF, qui considérerait qu'il est désormais possible à une victime d'un accident de la circulation, non partie au procès pénal, de soutenir que le prévenu acquitté est néanmoins responsable de l'accident (« Quelle est encore l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur? », note sous cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1164). Il n'y a pas lieu de réserver un sort différent à l'acquiescement au bénéfice du doute : cass., 26 février 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 634; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 953; F. RIGAUX, « L'érosion de l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable », note sous cass., 15 février 1991, *R.C.J.B.*, 1992, p. 14.

(36) Ainsi, viole l'autorité de chose jugée au pénal, le juge civil qui considère le fait qu'un assuré a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique, qui constitue une infraction, comme étant une faute grave, tout en constatant que le juge pénal a acquitté l'assuré de cette infraction : cass., 24 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 105. L'on aurait pourtant pu imaginer que l'assureur, qui n'a pu plaider la culpabilité de son assuré devant le juge répressif, puisse la soutenir devant le juge civil, et uniquement dans la mesure de ses implications civiles; même si la contradiction qui pourrait en résulter heurte notamment le principe de l'identité des fautes pénale et civile, notre droit tolère déjà une situation semblable lorsque seule la partie civile a interjeté appel d'un jugement écartant sa constitution de partie civile en raison de l'acquiescement du prévenu et obtient gain de cause en appel.

(37) Voir *a contrario*, cass., 12 septembre 1991, *Pas.*, 1992, p. 28; *J.L.M.B.*, 1992, p. 39; cass., 24 janvier 1997, *Pas.*, 1997, p. 105; *R.W.*, 1997-1998, p. 398.

(38) Article 14, § 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

(39) Cass., 2 octobre 1997 (aud. plén.), *Pas.*, 1997, I, p. 381, précédé des conclusions de l'avocat général DUBRULLE; *Bull. Ass.*, 1998, p. 212 avec les observations de J. MUYLDERMANS; *R.W.*, 1997-1998, p. 814, précédé des conclusions de l'avocat général DUBRULLE. *Adde* cass., 2 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 683 et note B. CEULEMANS,

16. — Par la suite, la Cour de cassation s'est encore prononcée, de manière tout à fait générale, en disant que « l'autorité de la chose jugée au pénal est limitée, dans le respect des droits de la défense des intéressés au cours d'une instance civile ultérieure, à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal relativement aux faits mis à charge du prévenu et compte tenu des motifs servant de fondement nécessaire de la décision rendue en matière répressive » (40). Les termes utilisés marquent l'affirmation du principe et, en même temps, en soulignent les limites.

17. — Le feuilleton de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil connaîtra un nouveau rebondissement avec l'arrêt du 3 décembre 1998 (41) : lorsque le juge pénal a prononcé deux peines distinctes pour des coups et blessures involontaires et pour avoir conduit un véhicule en état d'ivresse, l'autorité de chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que l'assureur, dans le cadre de son action récursoire, se fonde sur le contrat d'assurance pour renverser la charge de la preuve en ce qui concerne la relation causale (42).

Il est significatif de constater que, dans cet arrêt, la Cour de cassation ne rappelle pas, comme dans les arrêts précédents, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose, *en principe*, au juge civil saisi ultérieurement; jusqu'ici, la Cour avait tempéré l'application trop rigide de l'autorité de la chose jugée du pénal. Cette fois, elle admet que cette autorité peut céder le pas devant une clause contractuelle qui renverse la charge de la preuve en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité entre l'ivresse

« Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur? »; cass. 4 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 67 et observations. Voir aussi Liège, 30 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1698, avec observations F. KURY, « L'autorité de chose jugée au criminel sur le civil depuis l'arrêt du 15 février 1991 de la Cour de cassation, ou la reconnaissance jurisprudentielle de l'importance des intérêts civils ».

(40) Cass., 30 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 437; *adde* cass., 24 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 45.

(41) *Pas.*, 1998, I, p. 501, précédé des conclusions de l'avocat général LECLERCQ; *R.C.J.B.*, 2000, p. 212, et note F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel »; *J.T.*, 2000, p. 397 et A. DE NAUW, « Vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal? », *J.T.*, 2000, p. 393; *Bull. Ass.*, 2000, p. 237.

(42) L'on observera que cet arrêt a perdu de son actualité depuis la modification du contrat-type en matière d'assurance responsabilité civile qui n'impose plus la charge de la preuve de l'absence de lien causal à l'assuré; celle-ci incombe à l'assureur à qui il appartient de prouver, d'une part, l'état d'ivresse de l'assuré, et d'autre part, le lien de causalité entre celui-ci et le sinistre (art. 8 de la loi du 25 juin 1992 sur la contrat d'assurance terrestre et art. 25, 2°, b du contrat-typé; A-R du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs); voir B. CEULEMANS, « L'action récursoire : aperçu de la jurisprudence depuis la loi du 25 juin 1992 et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 », *Le tribunal de police en mouvement*, éd. de Jeune Barreau de Liège, 2002, p. 134. En revanche, il pourrait conserver un intérêt certain en cas de recours de l'assureur contre l'assuré pour avoir utilisé un véhicule non pourvu d'un certificat de visite valable au contrôle technique (art. 25, 2°, c du contrat-type) ou dans le cadre de l'assurance dégâts matériels.

et l'accident (43). C'est aussi la première fois que la Cour détache la question du lien causal entre l'ivresse et le dommage de l'application ou de la non-application de l'article 65 du Code pénal par le juge répressif (44). Nous verrons que l'arrêt annoté achèvera le travail ainsi entrepris.

18. — Dans l'arrêt du 2 novembre 2001, la Cour ne rappelle pas non plus le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal; elle se contente de confirmer que l'assureur, en tant qu'il n'a pu librement faire valoir ses moyens de défense dans le cadre du procès pénal, peut apporter la preuve du lien causal en dépit du prononcé de deux peines distinctes (45). Par la suite, la Cour adoptera généralement la formule selon laquelle « l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts » (46).

Il n'en reste pas moins que si la Cour omet de rappeler le principe, elle n'en proclame pas pour autant l'abandon (47).

L'on assiste en conséquence à un mouvement de balancier puisque dans l'arrêt du 23 septembre 2004 qui retient notre attention, la Cour de cassation réaffirme le principe, mais de manière restrictive (48), cette fois : « Attendu que l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé » (49). Si le principe est maintenu, ses limites se font de plus en plus strictes.

19. — Sur ce long chemin de déconstruction progressive de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, il nous faut encore évoquer un arrêt

(43) Voir A. DE NAUW, « L'action récursoire de l'assureur : vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal? », *J.T.*, 2000, p. 393 et suiv., spéc. p. 395.

(44) Voir F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », *R.C.J.B.*, 2000, p. 232.

(45) *J.L.M.B.*, 2002, p. 683 avec observations B. CEULEMANS, « Vers la suppression du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur? ».

(46) Voir par exemple, cass. 4 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 67.

(47) En ce sens, F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », *R.C.J.B.*, 2000, p. 232; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, éd. Bruylant, 3<sup>e</sup> éd., 2003, p. 438.

(48) Voir cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 163 et note F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité de la chose jugée au pénal »; comparer par exemple avec cass., 18 septembre 1986, *Pas*, 1987, I, p. 75; *R.C.J.B.*, 1988, p. 201 et note F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire ».

(49) Sur la portée des termes « nécessairement et certainement jugé », voir M. FRANCOIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 950 à 958; F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité de la chose jugée au pénal », note sous cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 173; F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », note sous cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 227 à 229; Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 12 et suiv.

du 24 juin 2002, passé inaperçu (50) et, jusqu'à présent, tout à fait isolé, qui n'est pas sans susciter la perplexité.

Commençant par rappeler le principe de l'autorité de la chose jugée, il lui donne pour fondement l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (51); celui-ci, confronté au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne fait pas obstacle à ce que l'assureur incendie, assigné au civil par son assuré qui avait été acquitté du chef d'incendie volontaire, conteste l'acquiescement et en apporte la preuve contraire. Cet arrêt se situe dans la droite ligne des arrêts de 1991 et 1997, tout en allant beaucoup plus loin.

Dans la foulée, on n'aperçoit pas ce qui, théoriquement, ferait obstacle à ce que l'assureur exerce son action récursoire à l'encontre de son assuré acquitté du chef de conduite en état d'ivresse en administrant la preuve de l'infraction ainsi que du lien de causalité, voire à ce qu'une victime non constituée partie civile lors du procès pénal assigne devant le juge civil le prévenu acquitté et administre la preuve du comportement infractionnel et du lien causal avec son dommage.

Observons que, dès lors qu'il se fonde sur le droit à un débat contradictoire, il ne semble pas que cet arrêt ouvrirait la porte à l'assuré condamné qui voudrait, en réponse à l'action récursoire de son assureur ou à l'action en indemnisation d'une victime, contester sa condamnation.

Au vu du silence qui a entouré cet arrêt, il est difficile de prévoir son avenir. Il n'en reste pas moins qu'il constitue un pas capital dans la remise en question du principe même de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil. Il est évident que s'il devait faire jurisprudence, la Cour de cassation signe l'arrêt de mort, à brève échéance, de ce principe et, dans la foulée, de l'identité des fautes pénale et civile.

20. — Partant d'une affirmation forte de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, des courants jurisprudentiels parallèles se forment et finissent par converger vers une atténuation de plus en plus marquée du principe : le prononcé de peines distinctes par application de l'article 65 n'emporte plus nécessairement l'absence de lien de causalité entre l'ivresse et le dommage, tandis que la décision pénale n'a plus d'autorité de chose jugée que relative.

Ces jurisprudences s'additionnant, il fallait en conclure que, dans le cadre de l'action récursoire, la décision pénale excluant le lien de causalité entre l'ivresse et le dommage corporel par le biais du prononcé de peines distinctes n'avait jamais plus d'autorité de chose jugée à l'égard du juge civil saisi ultérieurement que jusqu'à preuve du contraire.

(50) Il n'est pas publié sur le site de la Cour de cassation et ne se trouve que dans *N.J.W.*, 2002, p. 353, avec une note de I. BOONE, « Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter ».

(51) Référence qui avait été clairement abandonnée de longue date; il est à noter cependant que l'on trouve la même formule dans l'arrêt du 2 octobre 1997 (*Pas.*, 1997, I, p. 381), rendu par la même première chambre, section néerlandaise.

Si le droit au contradictoire avait ainsi été restauré en faveur de l'assureur, on pouvait se demander s'il en était de même à l'égard de l'assuré, défendeur devant le juge civil (52). Un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 22 octobre 1997 écarte d'ailleurs l'autorité de chose jugée pouvant s'attacher à la décision répressive en considération du fait que, l'application d'une peine unique constituant une sanction moins lourde que l'application de peines distinctes (53), « à peine de méconnaître le droit de l'assuré à un procès équitable tant devant le juge pénal, appelé à statuer sur les infractions, que devant le juge civil, appelé à connaître de l'action récursoire de l'assureur, il ne peut être admis qu'un prévenu soit amené à renoncer à demander une application plus clémente de la loi pénale à son égard, en considération des conséquences que cette application plus clémente pourrait avoir, sans qu'il en soit même débattu, sur une éventuelle action civile ultérieure » (54).

Il restait donc un pas supplémentaire à franchir. Une des voies possibles était celle de l'abandon de toute autorité s'attachant aux conséquences civiles de la décision pénale faisant ou ne faisant pas application de l'article 65 du Code pénal. C'est le pas que franchit la Cour de cassation dans l'arrêt annoté.

### III. — L'ARRÊT DU 23 SEPTEMBRE 2004 :

#### LE PAS DÉCISIF

21. — Le premier moyen du demandeur en cassation consistait à dire que l'article 65 du Code pénal est sans objet et ne trouve pas à s'appliquer lorsque le juge ordonne la suspension du prononcé; c'est donc surabondamment que le juge de police y a fait référence. Ce faisant, et comme il le dit très bien, le demandeur confine l'article 65 du Code pénal à une pure question de quantum de la peine : dès lors que le juge constate qu'il a affaire à un concours idéal, il applique la peine la plus forte. Dans ce contexte, l'on aperçoit effectivement tout de suite qu'en ordonnant une suspension du prononcé, le juge peut faire l'économie de l'examen de l'article 65 du Code pénal.

Cette position n'est-elle pas quelque peu réductrice ? En effet, pour accorder une suspension du prononcé, le juge doit d'abord déclarer les faits éta-

(52) Voir F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 219.

(53) L'arrêt renvoie à *R.P.D.B.*, v° « Appel en matière répressive », n° 956 *in fine* et aux références citées.

(54) *J.L.M.B.*, 1998, p. 562. Sur cet arrêt, voir G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 111 et 112; B. CEULEMANS, « L'action récursoire : aperçu de la jurisprudence depuis la loi du 25 juin 1992 et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 », *Le tribunal de police en mouvement*, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2002, p. 136.

blis et les qualifier (55); à cette fin, il doit déterminer s'il s'agit d'un fait pénal unique ou de faits distincts en décidant qu'ils sont constitutifs d'un délit collectif, d'un concours matériel ou idéal.

On peut illustrer le propos en prenant pour hypothèse que le juge répressif n'aurait ordonné la suspension du prononcé que pour certaines des préventions et se serait prononcé sur la peine devant sanctionner les autres. Il aurait alors été obligé de statuer, selon l'article 65 du Code pénal, sur les liens pouvant exister entre les différentes infractions en cause. Ceci montre que cette disposition ne se réduit pas à une question de calcul de peines, mais qu'elle permet, au préalable, de qualifier les infractions; la peine n'est que la conséquence du fait que le juge a qualifié les faits d'infraction collective, a retenu le concours idéal, ou au contraire un simple concours matériel. C'est bien dans ces termes que le procureur général Ganshof van der Meersch exposait la problématique des effets civils de l'application de l'article 65 du Code pénal aux infractions de roulage : l'ivresse est-elle ou non l'imprudence constitutive de l'infraction de coups et blessures ou d'homicide involontaires? Le juge déterminera la peine en fonction de la réponse qu'il donne à cette question (56). Il est vrai qu'en pratique, dès lors que la question se pose au juge civil saisi en suite du jugement pénal, elle sera formulée en termes inverses : que peut-on déduire de la peine prononcée?

La référence, par le juge de police, à l'article 65 du Code pénal, en dépit de la suspension du prononcé, n'était donc pas tout à fait incongrue, et l'on aurait pu considérer que, s'agissant d'une question sur laquelle il avait légalement l'obligation de se prononcer, le lien de causalité ainsi établi entre l'intoxication alcoolique et l'accident était couvert par l'autorité de chose jugée. Telle n'a pas été la décision de la Cour de cassation, qui fait un pas de plus — le pas décisif — dans l'abandon de la théorie qui voulait que l'on puisse dégager des conséquences civiles de l'application (ou de la non-application) de l'article 65 du Code pénal.

Se prononçant de manière tout à fait générale, la Cour décide, en effet, que « ni de la circonstance que le juge pénal a qualifié dans les termes de la loi la mesure qu'il a prise à l'égard du demandeur ni de celle qu'il a visé l'article 65 du Code pénal, le jugement attaqué n'a pu légalement déduire qu'il a été définitivement jugé que la prévention d'alcoolémie était en relation causale avec le dommage ».

Il y a dès lors tout lieu de penser que l'arrêt de la Cour de cassation dépasse l'hypothèse qui lui était soumise dans le cas d'espèce et s'applique également en cas d'action récursoire de l'assureur.

En conséquence, lorsque le prévenu a été condamné à une peine unique du chef de conduite en état d'ivresse et d'infraction de roulage, il n'est plus exclu *a priori* que le juge civil saisi par celui-ci d'une demande d'indemnisation des dégâts matériels subis par son véhicule fasse droit à sa demande;

(55) Sur la qualification des faits par le juge pénal, voir notamment F. RIGAUD, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 206-207.

(56) Conclusions précédant cass., 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 827 et suiv.

de même, la décision répressive prononçant deux peines distinctes sanctionnant l'ivresse et des coups et blessures ou un homicide involontaires en écartant l'application de l'article 65 du Code pénal ne se limite plus à ouvrir à l'assureur la possibilité, dans le cadre de son action récursoire, d'apporter la preuve contraire en établissant le lien de causalité entre les deux faits (57); elle n'est plus à prendre en considération, en ce qu'elle produirait des effets civils.

Dès lors, les droits de l'assureur sont pleinement garantis, et pas seulement s'il invoque l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; il en est désormais de même de ceux de l'assuré dans la mesure où il peut se défendre au mieux tant sur la peine que sur les conséquences civiles de l'infraction.

22. — Qu'en est-il de l'hypothèse où le juge répressif se prononce expressément et sans hésitation possible sur le lien de causalité? Peut-on déduire de l'arrêt annoté que cette question, dans ses aspects civils, échappe purement et simplement à sa compétence et que sa décision est en conséquence totalement dépourvue d'autorité de chose jugée sous cet angle? Dire le contraire reviendrait à considérer que l'arrêt de la Cour de cassation se fonde sur l'ambiguïté du jugement du tribunal de police de Dinant du 13 juin 2000, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il nous semble donc que, même en pareille hypothèse, le juge civil saisi ultérieurement ne peut se considérer lié par la décision pénale ou en exiger la preuve contraire.

23. — La jurisprudence consistant à dégager des conséquences civiles de l'application de l'article 65 du Code pénal a connu ses défenseurs. Ainsi, le procureur général Ganshof van der Meersch fustigeait-il ces juges qui, au nom de soucis de politique criminelle, prononçaient des peines distinctes tout en désignant l'ivresse comme cause de l'accident : « On est surpris de voir certaines juridictions répressives invoquer, pour prononcer une peine distincte pour l'ivresse ou l'alcoolémie, en cas de concours avec un délit d'imprudence, une 'conception de politique criminelle dans la répression des accidents de roulage causés par l'état d'intoxication alcoolique conscient' (58), ce qui veut dire que le juge entend ainsi sanctionner plus sévèrement ces faits alors que, dans tous les cas où il a appliqué une peine distincte pour avoir conduit un véhicule, étant en état d'ivresse ou d'intoxication, le juge est demeuré en deçà du maximum de l'article 65 du Code pénal en cas de concours idéal » (59). Depuis lors, il a été mis en évidence que l'objet des décisions pénale et civile était distinct, à telle enseigne que

(57) G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 105.

(58) Est visé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 mars 1967 ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1970.

(59) Conclusions précédant cass., 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 836; curieusement, cette observation semble contredire ce qui précède où il est démontré que l'article 65 s'appliquera ou non, non en fonction de la peine qu'il porte, mais bien en raison du fait que l'ivresse constitue ou non la faute requise par le délit d'imprudence.

le juge de répression n'a pour propos que de sanctionner le plus adéquatement possible les infractions qui lui sont soumises, sans égard pour un conflit de nature civile latent entre l'assuré et son assureur, dont, par ailleurs, il n'est pas saisi (60). La fiction du fait pénal unique a également subi quelques attaques en règle (61), avant d'être en partie abandonnée par le législateur lorsqu'il a modifié l'article 65 du Code pénal (62).

24. — L'on observera encore qu'à ce stade de l'évolution jurisprudentielle, rien ne permet de dire qu'en prononçant l'arrêt du 23 septembre 2004, la Cour de cassation a abandonné la règle énoncée par les arrêts de 1991 et 1997 voulant que les constatations matérielles du jugement pénal fondant l'acquittement (63) ou la condamnation valent, devant le juge civil, à l'égard des tiers au procès pénal (64) jusqu'à preuve du contraire. On peut espérer que ce pas supplémentaire sera franchi prochainement.

En effet, sans cela, l'assureur qui entend établir le lien causal entre la conduite en état d'ivresse et le délit d'imprudence peut le faire librement en dépit du prononcé de deux peines distinctes. Toutefois, si pour ce faire, il doit remettre en cause les constatations matérielles sur lesquelles repose la condamnation, il ne peut le faire qu'en apportant la preuve contraire.

La même hypothèse envisagée du côté de l'assuré laisse, en revanche, le plaideur sur sa faim car il ne sera pas possible à celui-ci, même en apportant la preuve contraire, de remettre en question les constatations matérielles ayant servi de fondement à sa condamnation, dès lors qu'il était partie au procès pénal et a bénéficié d'un débat pleinement contradictoire; on pourrait pourtant concevoir des hypothèses dans lesquelles cette contestation serait indispensable pour établir l'absence de relation causale entre l'ivresse et l'accident. Pareille dichotomie entre procès pénal et procès civil dans le chef du prévenu pourrait pourtant se concevoir à raison de la différence d'objet et de contexte des débats sur l'action publique et sur l'action civile. Concédonsons-le, toutefois: ce serait s'orienter franchement vers l'abandon total de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, mais le mouvement n'a-t-il pas été amorcé — dans une hypothèse différente, il est vrai — avec l'arrêt du 24 juin 2002?

(60) A. DE NAUW, « L'action récursoire de l'assureur: vers un abandon de l'autorité de la chose jugée au pénal? », *J.T.*, 2000, p. 394, n° 6; G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 110-111; voir aussi les conclusions de l'avocat général DUBRULLE précédant cass., 2 octobre 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 816; F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 218.

(61) Voir par exemple F. RIGAUX, « Autorité de chose jugée et principe du contradictoire », note sous cass. 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 207 et 214.

(62) Voir par exemple C. DERENNE-JACOBS, « L'autorité de chose jugée », Formation permanente CUP, Droit pénal, vol. VII, 1996, p. 52 et 53.

(63) Voir l'acquittement lui-même, selon l'arrêt du 24 juin 2002 évoqué précédemment.

(64) Ou des parties qui n'ont pas pleinement pu faire valoir leurs intérêts, tel l'assureur en responsabilité civile auto.



25. — Avec l'abandon de l'autorité de chose jugée s'attachant à la décision pénale en ce qu'elle fait ou ne fait pas application de l'article 65 du Code pénal, l'on permet à chaque juge de statuer sur la problématique qui lui est naturellement dévolue et sur la base de règles qui lui sont propres et adaptées.

#### IV. — QUE RESTE-T-IL DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DU PÉNAL SUR LE CIVIL ?

26. — L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil est depuis longtemps considérée comme un principe général de droit (65), ce que rappelait la Cour de cassation dans son arrêt du 15 février 1991 en parlant de « principe général de droit interne » devant céder le pas à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'on peut dire que, à l'heure actuelle, le principe de l'autorité de chose jugée subsiste (66), mais dans des limites très étroites.

27. — Comme le rappelle l'arrêt annoté, a été certainement et nécessairement jugée, et est donc couverte par l'autorité de chose jugée, l'existence des faits mis à charge du prévenu — à savoir leur matérialité et leur imputabilité — en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive (67).

28. — La meilleure manière de préciser la portée actuelle de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil est peut-être de passer en revue la situation de chacun des intervenants au procès civil (68).

(65) Voir par exemple W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *J.T.*, 1970, p. 585 et suiv., spéc. 586 et 587, citant notamment cass., 24 juin 1926, *Pas.*, 1926, I, p. 23; cass., 26 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 892 et *J.T.*, 1973, p. 26; cass., 27 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 1014.

(66) Relevons toutefois qu'il ne s'applique pas aux décisions étrangères : M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 946 et 948 et les références citées.

(67) On observera que le site de la Cour de cassation renvoie, en note sous l'arrêt qui retient notre attention, à l'arrêt du 9 janvier 2002 rendu dans « l'affaire Rwanda » (*J.T.*, 2002, p. 366 et observations O. KLEES; *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 684). Alors que celui-ci concerne un problème d'autorité de chose jugée du pénal sur le pénal, la Cour adopte exactement la même formule pour délimiter l'autorité de la chose jugée : « Attendu que l'autorité de la chose jugée éteint l'action publique mais ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence ou l'inexistence de faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive ».

(68) Le professeur Rigaux parlait des trois cercles concentriques des destinataires de l'autorité de la chose jugée : les victimes, les personnes qui n'auraient pas pu participer à l'action répressive et les personnes non parties à l'instance pénale, en particulier, la compagnie d'assurance (F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », note sous cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 224 et suiv.).

1°) Le prévenu lui-même, en tant que défendeur dans le procès civil, ne peut pas contester sa condamnation. En revanche, la décision pénale n'aura aucune autorité de chose jugée, même à son égard, en ce qui concerne le lien de causalité entre son ivresse ou son alcoolémie (69) et l'accident, que la question survienne dans le cadre d'une action en indemnisation de son dommage ou d'une action récursoire de l'assureur. Il s'agit d'un nouveau débat que devra trancher le juge civil.

2°) La victime qui s'est constituée partie civile au cours du procès pénal et qui est amenée à agir ultérieurement au civil est pleinement soumise au principe de l'autorité de chose jugée : chose jugée du pénal sur le civil lorsqu'il y a lieu de déterminer les conséquences civiles de l'infraction, et du civil sur le civil conformément aux articles 23 et suivants du Code judiciaire dans la mesure où il a déjà été statué partiellement par le juge répressif sur ses intérêts civils.

3°) Selon les principes jusqu'ici généralement admis, la victime qui ne s'est pas constituée partie civile devant le juge répressif ne peut contester l'acquiescement du prévenu au pénal, celui-ci ayant pour conséquence nécessaire que l'action en dommages et intérêts basée sur l'infraction doive être déclarée non fondée (70). L'arrêt du 24 juin 2002 laisse cependant penser que ce temps est révolu, cette victime pouvant apporter la preuve contraire de l'acquiescement. Au contraire, elle n'aura aucune difficulté à obtenir l'indemnisation de son dommage corporel si l'auteur de l'accident a été condamné au pénal. Le principe de l'identité des fautes pénale et civile joue ici à plein. En revanche, si le prévenu n'était poursuivi que pour des infractions au code de la route et que la victime ne sollicite, devant le juge civil, la réparation que des dégâts causés à son véhicule, la décision répressive n'aura aucune autorité de chose jugée quant au lien de causalité entre l'infraction et le dommage.

Nous verrons que l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale tel qu'il a été modifié par la loi du 13 avril 2005, en obligeant le juge pénal à réserver en toute hypothèse les intérêts civils, suscitera quelques difficultés auxquelles il conviendra d'être attentif (71).

4°) Le civilement responsable qui n'a pas été mis à la cause au procès pénal, assigné au civil, ne se verra opposer qu'une autorité de chose jugée relative — c'est-à-dire tolérant la preuve contraire — de la décision répressive.

(69) La solution est la même si ce n'est pas l'ivresse ou l'alcoolémie que l'assureur reproche à son assuré au titre de faute grave, mais bien d'autres circonstances, tel le fait de circuler avec des pneus lisses (art. 25, 3° du contrat-type).

(70) Comme le relève très justement le professeur Rigaux, cette autorité de la chose jugée peut se justifier à l'égard de cette victime par le fait que la possibilité lui était offerte de participer au débat contradictoire sur la culpabilité en se constituant partie civile devant le juge pénal (F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », note sous cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 225).

(71) *Infra*, n° 30.

5°) Parmi les tiers au procès pénal, il y a également lieu d'envisager la situation de l'individu qui n'a pas été poursuivi au pénal, mais qui, suite à l'acquiescement du prévenu, se trouve assigné au civil (voire poursuivi au pénal) en tant que responsable de l'accident. Le jugement contiendrait-il des considérations relatives à sa faute, elles n'auront aucune autorité de chose jugée à son égard (72).

6°) Quant à la compagnie d'assurance, qu'elle soit demanderesse dans le cadre de son action récursoire, ou défenderesse dans le cadre d'une action en indemnisation introduite par l'assuré en dégâts matériels, elle pourra librement débattre de la question du lien de causalité entre l'ivresse (ou l'alcoolémie) et l'accident, la décision pénale étant dépourvue de toute autorité de chose jugée sur cette question. En revanche, elle reste liée, sous réserve du droit d'apporter la preuve contraire, par les constatations matérielles fondant la condamnation de son assuré. De même, s'impose à elle le jugement d'acquiescement de son assuré, sous la réserve que l'arrêt du 24 juin 2002 laisse penser qu'elle pourrait en administrer la preuve contraire.

29. — Le système ainsi progressivement élaboré par la jurisprudence finit par trouver une certaine cohérence : est affirmé le maintien du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, mais on en définit les limites. On soulignera cependant que ces limites sont à chercher tant dans les règles de la chose jugée elle-même que dans la matière de la preuve et du respect des droits de la défense. En ce domaine, comme dans bien d'autres, on assiste à un déplacement des règles de fond vers des règles de procédure.

30. — Si l'on ne peut qu'applaudir aux évolutions jurisprudentielles de ces dernières années en matière d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, et en particulier à la dernière étape franchie par l'arrêt annoté, le nouvel article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale pourrait susciter quelques difficultés supplémentaires.

En effet, modifié par la loi du 13 avril 2005 (73), l'article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit dorénavant que « Le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts ». Toute personne lésée par l'infraction peut ensuite demander, par simple requête valant constitution de partie civile, que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les

(72) Cass., 18 janvier 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 484. Voir F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée : l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », note sous cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 226; Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 24.

(73) *M.B.*, 3 mai 2005, 2<sup>e</sup> édition.

intérêts civils (74). Ce faisant, le législateur a généralisé le système mis en place par la loi du 11 juillet 1994 en ce qui concerne les tribunaux de police, et les tribunaux correctionnels saisis suite à une convocation par procès-verbal selon l'article 216<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle.

Le nouvel article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale pourrait donc avoir pour effet que soient soumis au juge répressif de nombreux dossiers d'intérêts civils de victimes qui n'étaient pas parties à la cause pénale.

Du point de vue de l'autorité de la chose jugée, les principes dégagés s'appliquent pleinement — la décision répressive n'a plus qu'une autorité de chose jugée relative — mais avec la particularité que ce ne sera plus le juge civil qui y sera confronté, mais bien le juge pénal lui-même. Celui qui a statué sur les éléments matériels emportant une décision d'acquiescement (75) du prévenu sera tenu d'accueillir l'éventuelle preuve contraire apportée par la partie civile l'ayant saisi sur requête après la clôture du procès pénal.

En d'autres termes, le juge répressif va se trouver tenu de ne pas se sentir lié par sa propre décision. Il ne faudra pas attendre longtemps pour qu'une partie introduisant sa constitution de partie civile dans ces conditions invoque le manque d'impartialité du juge répressif appelé à statuer sur sa demande alors qu'il s'est déjà prononcé sur l'action publique (76). Sachant que le critère aujourd'hui généralement retenu pour considérer qu'un juge n'est pas en situation de faire preuve de l'impartialité fonctionnelle requise réside dans le risque de devoir se déjuger (77), l'on aperçoit déjà les innombrables problèmes pratiques de fixation des affaires sur la base de l'article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Conséquence bien inattendue de la modification de cette disposition... Au titre d'autre conséquence inattendue de cette nouveauté législative, mais que nous ne développerons pas, on pourrait aussi relever

(74) Pour une analyse de cette nouvelle disposition, voir O. MICHIELS, « L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ou l'extension de la réserve d'office des intérêts civils par les juridictions répressives et la mise en état de causes », à paraître dans *J.T.*, 2005.

(75) Voir sur l'acquiescement lui-même, si l'on suit l'arrêt du 24 juin 2002.

(76) Voir sur cette question notamment R. GOUTTES, « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité? », *R.S.C.*, 2003, p. 63 à 77; F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, éd. Larcier, 2005, p. 255 et suiv. Voir toutefois l'arrêt de la Cour d'arbitrage 132/2003 du 8 octobre 2003 qui considère que l'impartialité du juge de police ne peut être mise en cause lorsque, siégeant à la section civile du tribunal de police, il statue sur l'action récursoire de l'assureur alors qu'il s'est déjà prononcé sur l'action publique (cet arrêt peut être consulté sur le site de la Cour d'arbitrage, à l'adresse [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)).

(77) Sur cette notion, voir J. NORMAND, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *R.T.D.C.*, 1993, p. 878.

qu'elle plaiderait peut-être pour le maintien de l'identité des fautes pénale et civile (78), alors que tout porte à la remettre en question.

V. — L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL  
DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE EN PROJET

31. — L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ne manque pas de susciter de nombreuses critiques (79). Relevons-en quelques-unes parmi d'autres : elle est dépourvue de base légale; elle n'empêche pas les contradictions entre le jugement pénal et le jugement civil; elle est largement alimentée par le principe très contesté de l'identité des fautes pénale et civile et engendre un risque de sévérité accrue du jugement pénal dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu de coups et blessures ou d'homicide involontaires; il n'est pas tenu compte de la spécificité des règles probatoires civiles et pénales.

Tant de critiques pourraient pousser certains à appeler de leurs vœux sa disparition complète, à l'instar de ce que connaissent certains pays étrangers (80). En pareille hypothèse, parties et juge civil mènent le débat comme si rien ne s'était passé préalablement. Ainsi, des victimes qui ne s'étaient pas constituées parties civiles pourraient, devant le juge civil, remettre en cause l'acquiescement du défendeur; de même, l'automobiliste condamné pourrait-il contester sa responsabilité dans le cadre d'une action en indemnisation des victimes ou d'une action récursoire de l'assureur.

Pareille indépendance totale du pénal et du civil présente le grand avantage de prendre la mesure de la différence de raison d'être et d'objet des deux instances; en outre, elle coupe court à la discussion relative à ce qui a été certainement et nécessairement jugé. Toutefois, elle suppose l'aban-

(78) En ce sens, F. RIGAUD, « L'érosion de l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable », *R.C.J.B.*, 1992, p. 14 dans l'hypothèse où l'action de la victime est jointe à l'action publique par la voie de la constitution de partie civile devant le juge répressif.

(79) Voir par exemple M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 963; Ph. BOSSARD, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 44; M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès équitable », observations sous cass., 15 février 1991, *R.T.D.H.*, 1992, p. 233; G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 94 et les références citées à la note 63. Voir les avantages et les inconvénients du système dans C. VAN DEN WIJNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht*, éd. Maklu, 1998, p. 628-629.

(80) Tels les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne.

don préalable de l'identité des fautes pénale et civile en matière de coups et blessures et d'homicide involontaires (81).

Cependant, l'indépendance du pénal et du civil n'est pas sans inconvénients : d'un point de vue symbolique, tout d'abord, cela veut dire qu'on n'attache plus aucune importance à la décision pénale en tant que telle; d'un point de vue pratique, ensuite, l'on pourrait être confronté à une multiplication de contradictions choquantes entre décisions pénales et civiles (82) (sans nier que le système actuel de l'autorité de la chose jugée du pénal ne permet plus d'éviter ces contradictions), alors qu'en pratique, ce serait le même dossier répressif qui serait l'élément central du débat; en termes d'économie judiciaire, enfin, il n'est peut-être pas judicieux de prendre pour règle que le juge civil doive procéder en toute hypothèse à un nouvel examen de la cause alors que le juge répressif s'y est déjà livré, sans parler des spéculations auxquelles certains plaideurs pourraient se livrer sachant que, s'ils ont perdu la cause au pénal, ils ont encore tout à gagner au civil.

32. — La Commission pour le droit de la procédure pénale (plus connue sous le nom de « Commission Franchimont »), dans son avant-projet de Code de procédure pénale (83), consacre un article 11 à l'autorité de la chose jugée en matière pénale :

« Sous réserve de la révision des condamnations, le prévenu acquitté ou condamné par un jugement définitif ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits.

L'autorité de chose jugée au pénal par rapport aux actions civiles ultérieures a valeur de présomption de vérité susceptible de preuve contraire ».

Dans un article 12, il est précisé que :

(81) Sur cette question, voir notamment Y. HANNEQUART, « Faute civile — faute pénale », *Ann. Dr.*, 1983, p. 87 et suiv.; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, éd. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège et éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 963; F. RIGAUX, « L'érosion de l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable », note sous cass. 15 février 1991, *R.C.J.B.*, 1992, p. 11 et suiv.; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. Dr. Louvain*, 1995, p. 113 et suiv.; P. LAMBERT, observations sous cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 740; M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès équitable », observations sous cass., 15 février 1991, *R.T.D.H.*, 1992, p. 235-236; voir aussi la proposition de loi insérant un article 1383bis dans le Code civil ainsi libellé : « La négligence et l'imprudence sont appréciées suivant des critères propres, indépendants des caractères de la faute génératrice de responsabilité pénale. La décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjudicie pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile » (*Doc. parl.*, (Chambre), 50 0363/001); J. VERHAEGEN, « Vers l'abandon d'une jurisprudence séculaire — A propos de la proposition de loi n° 298/2000 abolissant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile », *J.T.*, 2001, p. 516 et suiv.

(82) Ainsi, une condamnation pénale ne ferait théoriquement pas obstacle à une décision écartant toute responsabilité du défendeur dans l'accident à l'égard de la victime qui ne se serait pas constituée partie civile et qui réclamerait l'indemnisation de son dommage devant le juge civil.

(83) *Doc. parl.* (Chambre), 50 2043/001 et (Sénat) 2-1288/1.

« Les articles 23 à 28 du Code judiciaire s'appliquent aux décisions ayant trait à l'action civile ».

C'est évidemment l'article 11, dans son alinéa 2 qui retiendra notre attention. L'exposé des motifs est assez bref, ce qui laisse entendre que les modifications proposées ne constituent pas des bouleversements complets. On y lit :

« Il résulte de l'alinéa 2 qu'il n'y a plus d'autorité absolue de chose jugée, ce principe étant remplacé par une présomption de vérité susceptible de preuve contraire.

Les mots 'actions civiles' visent tant les actions civiles au sens strict que les actions disciplinaires intentées par des personnes qui n'ont pas été parties au procès pénal. La Commission se réfère ici à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1997 (84).

Par ailleurs, puisque le criminel ne tient plus nécessairement le civil ou le disciplinaire en l'état, rien n'empêche qu'une action civile ou disciplinaire soit engagée et jugée avant la décision pénale » (85).

Par la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1997, la Commission pour le droit de la procédure pénale manifeste clairement son intention de ne rien faire d'autre que de couler dans le Code le système tel qu'il existe actuellement suite à l'évolution de la jurisprudence. La disposition a donc une portée plus limitée qu'il n'y paraît au premier abord.

Dans la foulée, la « Commission Franchimont » propose de ne plus imposer en toute hypothèse la règle voulant que le criminel tienne le civil en l'état. Cela semble aller de soi, à première vue. On peut cependant émettre des doutes, dans la mesure où la décision pénale conserve sa valeur de présomption. Dans quels cas le juge civil pourra-t-il affirmer par avance ne devoir tenir aucun compte des faits sur lesquels doit se prononcer le juge pénal ? (86)

#### CONCLUSION

33. — Que reste-t-il de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ?

On est loin des conceptions dogmatiques ayant présidé à l'élaboration du principe de l'autorité absolue de chose jugée au pénal et de la théorie des conséquences civiles de l'application de l'article 65 du Code pénal. La politique des petits pas de la Cour de cassation, pour reprendre l'expression du professeur Rigaux (87), n'eut de cesse de limiter les effets de l'autorité de la chose jugée du pénal. Au terme d'un parcours difficile, elle aboutit à

(84) Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 936; *A.C.*, 1997, I, p. 936, concl. DUBRULLE; *R.W.*, 1997-1998, p. 814.

(85) *Doc. parl.* (Chambre), 50 (2001-2002) — et (Sénat) 2-1288/1, p. 36.

(86) Sur l'application de la règle dans l'état actuel, compte tenu des atténuations de l'autorité de chose jugée au pénal, voir cass., 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 436.

(87) F. RIGAUX, « Sursis pour un condamné : l'autorité au civil de la chose jugée au pénal », note sous cass., 6 mai 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 170.

concilier au mieux les exigences de cohérence et de sécurité juridique avec celle du respect des droits de la défense.

Sans nier le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, la jurisprudence de la Cour de cassation ne faisait plus obstacle, depuis les arrêts du 15 février 1991 et 2 octobre 1997, à ce que l'assureur puisse pleinement faire valoir ses droits, dans le cadre de l'action récursoire ou comme défendeur à une action en indemnisation intentée devant le juge civil par son assuré; la faculté d'apporter la preuve contraire des constatations matérielles ayant fondé la décision pénale lui était en effet réservée. L'arrêt du 24 juin 2002 semble renforcer encore les droits de l'assureur qui pourrait apporter la preuve contraire d'une décision d'acquiescement.

Un pas de plus a été franchi avec l'arrêt du 23 septembre 2004 annoté : il ne peut plus être déduit, au bénéfice de l'autorité de chose jugée du pénal, de conséquences civiles du prononcé d'une peine unique ou de deux peines distinctes en application de l'article 65 du Code pénal dans le cadre d'une action civile ultérieure. Est ainsi garanti le droit de se défendre librement, non seulement au bénéfice de l'assureur, mais également de l'assuré qui ne se trouve plus pieds et poings liés par sa condamnation à une peine unique. Signe des temps : l'équilibre du procès pénal et le respect des droits des parties l'emportent sur la stabilité et la sécurité juridique.

Les arrêts de 1991 et 1997, pour limiter les effets de la chose jugée du pénal, se tournaient vers les règles de preuve; l'arrêt de 2004 ampute directement le principe dans une de ses implications acquise depuis 1968, mais inlassablement contestée. Le lien causal entre la conduite en état d'ivresse et les coups et blessures ou l'homicide par imprudence est détaché de la question de l'autorité de la chose jugée au pénal et retrouve son statut de question purement civile. Cet arrêt constitue sans doute un point d'aboutissement d'une longue et laborieuse évolution, même si celle-ci n'est probablement pas tout à fait terminée.

Sans doute percevait-on déjà des prémices de cette rupture entre le lien causal et l'autorité de chose jugée du pénal dans l'arrêt du 3 décembre 1998, par lequel la Cour de cassation admettait que la question de la relation causale soit régie par les règles contractuelles prévoyant un renversement de la charge de la preuve. Le législateur eut tôt fait de modifier la loi en matière de responsabilité civile automobile, tandis que cette jurisprudence subsiste dans les autres domaines d'assurance.

Procès pénal et procès civil trouvent petit à petit une relative et légitime autonomie. Sans prétendre à l'indépendance des deux actions, l'étape suivante sera sans doute l'abandon de l'autorité de la chose jugée jusqu'à preuve du contraire couvrant les constatations matérielles fondant la condamnation du prévenu lorsque celles-ci doivent être remises en question pour asseoir l'action récursoire de l'assureur. Il y aura alors lieu de se demander s'il ne s'impose pas de procéder de même à l'égard du prévenu, demandeur ou défendeur au civil. Plus fondamentalement, l'évolution de la jurisprudence relative à l'autorité de chose jugée du pénal ne permettra plus de résister longtemps à la remise en cause de l'identité complète des



fautes pénale et civile en matière de délit d'imprudence, à tout le moins pour en limiter les effets.

D'autres difficultés devront encore être surmontées. L'on pense en particulier à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, que ce soit sous l'angle de la délimitation de la règle voulant que le criminel tienne le civil en l'état ou des conséquences de la généralisation de la réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal.

Le temps fait son œuvre, la persévérance et l'imagination des plaideurs aussi. Les balances d'intérêts évoluent : le respect des droits processuels supplante de plus en plus les règles de droit matériel. La procédure pénale n'est-elle pas une perpétuelle recherche d'équilibre entre intérêts divergents ?

ANN JACOBS

PROFESSEUR ORDINAIRE  
À LA FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

31 août 2005